

L'hon. M. DUNNING: On a déjà crédité cinq années à cet employé; il garde-rait cela et, moyennant contribution, on lui créditerait les cinq autres années.

Le TÉMOIN: En payant pour dix ans.

M. MUTCH: Oh! c'est différent.

L'hon. M. DUNNING: Vous n'aviez pas dit cela. C'est très bien.

M. HEAPS: Je pourrais faire remarquer que si le fonds n'est pas aujourd'hui sur une base solide, comme on me l'a fait croire, le fait de placer un plus grand nombre de personnes sous ce fonds aurait pour effet de rendre cette base moins solide avec le temps.

Le PRÉSIDENT: L'argument est que le fonds sera dans la même position qu'il l'eût été. Le point est clairement exposé dans le mémoire. Nous étudierons plus tard la question de savoir si nous devons accepter ou non le principe.

Le TÉMOIN: J'espère que le mémoire ne donne pas à penser à M. Dunning que nous proposons d'allouer à ces gens cinq ans de plus en payant pour cinq ans. Telle n'est pas notre intention.

L'hon. M. DUNNING: Il est maintenant au compte rendu que ce n'est pas votre intention.

Le TÉMOIN: Non. L'intention est de donner une chance à ces employés de changer d'idée et de leur imposer les mêmes conditions qui leur auraient été imposées d'abord eussent-ils décidé d'opter pour la loi.

- (4) Que le service antérieur, acceptable par ailleurs, accompli dans des ministères, bureaux, commissions, etc., de l'Etat, supprimés depuis, soit accepté aux conditions habituelles, comme si ces administrations n'avaient pas cessé d'exister; et que le service accompli comme "ouvrier" ou à titre similiaire, actuellement considérés comme techniquement illégal, soit accepté de la même manière.

Par décision du ministère de la Justice, certaines administrations de l'Etat, qui avaient été temporaires, ne sont pas comprises parmi celles dont le service est acceptable d'après la loi. On peut se demander si l'intention du législateur était bien conforme à la décision apparemment jugée nécessaire par le ministère de la Justice. Notre proposition est que le service civil accompli dans toute division de l'administration fédérale soit acceptable, que la division ait été temporaire ou non. Nous faisons observer que la distinction entre les divisions dissoutes maintenues est purement technique et ne peut empêcher ce service de compter.

Puis-je développer cela? Pendant la guerre, par exemple, il y eut la Commission des hôpitaux, à laquelle fut substitué par la suite l'ancien service du rétablissement civil des soldats ou le ministère des Pensions et de la Santé. La durée de service accompli à l'ancienne Commission des hôpitaux n'est pas acceptable comme service civil, d'après la Loi des pensions, pour la raison que cette Commission fut simplement temporaire. Nous proposons ou demandons que le service accompli dans n'importe quelle administration de l'Etat,—le service civil accompli dans n'importe quelle administration de l'Etat,—soit acceptable aux conditions habituelles, sans considération de ce que l'administration particulière où il a été accompli existe encore ou n'existe plus.

En ce qui concerne certaines catégories de service appelé "illégal" parce que la nomination avait été faite pour une catégorie d'emploi et que le service fut accompli dans une autre, nous faisons encore remarquer que la distinction est technique et ne doit pas être maintenue. Un cas s'est produit au ministère des Postes, où il était assez commun, il y a nombre d'années, d'engager comme "ouvriers" de nouveaux arrivants, et de les employer ensuite comme facteurs,